

COMMUNE DE LEYSIN



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Table des matières

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES		1
ART. PREMIER	CHAMP D'APPLICATION	1
ART. 2	DEFINITIONS	1
ART. 3	COMPETENCES	1
CHAPITRE 2 – GESTION DES DECHETS		2
ART. 4	TACHES DE LA COMMUNE	2
ART. 5	AYANTS DROIT	2
ART. 6	DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS	2
ART. 7	REMISE DES DECHETS	3
ART. 8	DECHETS EXCLUS	3
ART. 9	FEUX DE DECHETS	3
ART. 10	POUVOIR DE CONTROLE	3
CHAPITRE 3 – FINANCEMENT		4
ART. 11	PRINCIPES	4
ART. 12	TAXES	4
ART. 13	TAXES SPECIALES	5
ART. 14	DECISION DE TAXATION	5
ART. 15	ECHÉANCE	5
CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT		5
ART. 16	EXECUTION PAR SUBSTITUTION	5
ART. 17	RECOURS	5
ART. 18	SANCTIONS	6
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES		6
ART. 19	ABROGATION	6
ART. 20	ENTREE EN VIGUEUR	6

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Leysin édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Leysin.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les objets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

² Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

⁵ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Remise des déchets

¹ Les ordures ménagères doivent être obligatoirement remises dans les sacs officiels, agréés par la Municipalité, à déposer dans les lieux de collecte communaux. Ils ne doivent en aucun cas être déposés le long des voies publiques.

² Les bâtiments de plusieurs logements ainsi que les entreprises peuvent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et des objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴ La Municipalité est compétente pour adapter le montant des allègements du dispositif de taxation.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs sont fixées à (*montants hors TVA*) :

- Au maximum :

10 sacs de 17 litres :	CHF 15.-
10 sacs de 35 litres :	CHF 30.-
10 sacs de 60 litres :	CHF 51.-
5 sacs de 110 litres :	CHF 47.-

- Au maximum : CHF 55.- par plomb pour un conteneur de 800 litres

B. Taxes forfaitaires des ménages

¹ Il est perçu de chaque propriétaire de logement une taxe de base forfaitaire fixée par appartement une fois par année. Est considéré comme appartement tout logement avec une cuisine qu'il soit occupé ou vacant.

² Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150 francs par an (*hors TVA*) au maximum par appartement.

³ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par année entière. La situation au 1^{er} janvier faisant foi.

C. Taxes forfaitaires des entreprises

¹ Il est perçu des entreprises une taxe de base forfaitaire fixée à :

- 250 francs par an (*hors TVA*) au maximum par entreprise.

² En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par année entière. La situation au 1^{er} janvier faisant foi.

Art. 13 Taxe spéciales

¹ La Municipalité peut prélever d'autres taxes causales pour des prestations particulières, par exemple de collecte, de tri ou d'élimination des déchets, y compris ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans les directives municipales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Art. 14 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 15 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire calculé selon l'art. 5 de l'arrêté d'imposition annuel est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 16 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 17 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 18 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

² Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Abrogation

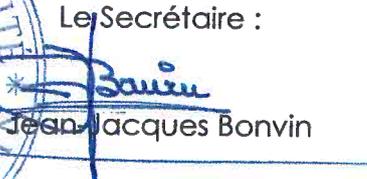
¹ Le présent règlement remplace celui du 05 juillet 1991, ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2013.

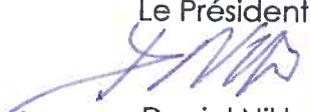
Adopté par la Municipalité de Leysin dans sa séance du 14 mai 2012

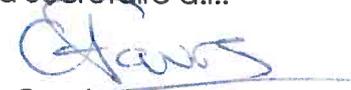
Le Syndic :  Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin



Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du 4 juillet 2012.

Le Président :  Daniel Nikles

La Secrétaire a.i.:  Carole Favre



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 16 AOUT 2012

